

ARRETE N° 2016 PM 012

**Portant réglementation de la circulation sur les chemins d'exploitation entre Mane
Kerguezec, Keroue et Kerabus**

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 à L. 2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la circulation des véhicules autres que ceux liés à l'exploitation des parcelles agricoles adjacentes aux sections des chemins d'exploitation figurant sur le plan joints ci-après :

- détériore la chaussée ;
- compromet la tranquillité et la sécurité des exploitants agricoles, des piétons et des cyclistes ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage desdites portions de chemins reliant Mane Kerguezec, Keroue et Kerabus :

ARRETE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules motorisés de quelque type que ce soit est strictement interdite sur les sections matérialisées en vert sur le plan annexé ci-dessous.

Article 2 : cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux exploitants agricoles des parcelles riveraines desdites sections.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections de chemin concernées.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Plouhinec, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Louis, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plouhinec, le 26 septembre 2016

Le Maire,
Adrien LE FORMAL.

